002.00-2/3

Folio
03994-2009

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 19 MAI 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Diffusion
MM. Tornare
Pagani
Mme Salerno
MM. Mugny
Maudet
Moret
Burri
SCM
Mme Légeret
Service juridique
M. Schweri
Dossiers et documentation
MiS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mars 2009

13 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 mars 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Complément à l'article 11 du règlement du Conseil municipal concernant les compétences du bureau du Conseil municipal

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal,

sur proposition de son bureau,

arrête

Article unique. – L'article 11 du règlement du Conseil municipal concernant les compétences du bureau du Conseil municipal est complété comme suit :

«h) *(nouveau)* de veiller à l'application du suivi des décisions du Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, que le Conseil administratif a l'obligation de rendre compte de l'état d'exécution desdites décisions.»

A) Le Service de surveillance des communes rappelle qu'en application de l'article 48 lettre g de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05), le Conseil administratif n'a l'obligation d'exécuter que les délibérations et non pas les autres formes d'intervention du Conseil municipal prévues par le règlement du Conseil municipal.

Communiqué à :
DT/SSCO 5

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat

Tableau synoptique

Modification du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève

Règlement du Conseil municipal approuvé en 2002	Règlement du Conseil municipal pour approbation par le CE
Art. 11 Compétences Le Bureau est chargé: a) de représenter le Conseil municipal; b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal; à cet effet, il convoque, s'il le juge nécessaire, tous les chefs et cheffes de groupe une demi-heure avant la première séance de chaque session; c) d'établir la liste des objets en suspens; d) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, de la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le *Mémorial;* e) de proposer au Conseil administratif la nomination des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal; f) de fixer l'ordre du jour des séances; g) de transmettre à qui de droit les motions, les résolutions et les conclusions de la commission des pétitions qui ont été acceptées par le Conseil municipal.	**Art. 11 Compétences** Le Bureau est chargé: a) de représenter le Conseil municipal; b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal; à cet effet, il convoque, s'il le juge nécessaire, tous les chefs et cheffes de groupe une demi-heure avant la première séance de chaque session; c) d'établir la liste des objets en suspens; d) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, de la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le *Mémorial;* e) de proposer au Conseil administratif la nomination des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal; f) de fixer l'ordre du jour des séances; g) de transmettre à qui de droit les motions, les résolutions et les conclusions de la commission des pétitions qui ont été acceptées par le Conseil municipal. ***h) de veiller à l'application du suivi des décisions du Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, que le Conseil administratif a l'obligation de rendre compte de l'état d'exécution desdites décisions.***